

121

DECRET D/2021/...../PRG/SGG

**PORTANT STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE D'IMPORTATION DE
PETROLES « SONIP SA »****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

/u la Constitution ;

/u la Loi LO/2012/012/CNT du 06 août 2012, portant Loi organique relative aux Lois de finances ;

/u la Loi L/2000/08/AN du 05 mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

/u la Loi L/2017/056/AN du 08 décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

/u la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;

/u la Loi L/2021/0002/AN du 04 février 2021, instituant un Monopole d'Importation des Produits Pétroliers en République de Guinée ;

/u le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 septembre 2018, fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

/u le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 décembre 2018, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

/u le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

/u le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant structure du Gouvernement ;

/u les Décrets D/2021/017, 018, 024, 028 des 19, 21, 23 et 27 janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 mars 2021, portant compositions partielles du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent Décret fixe les statuts de la Société Nationale d'Importation de Pétroles (SONIP SA).

Article 2 : La SONIP SA est une Société Publique Anonyme avec Conseil d'administration dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion. Elle est placée sous la tutelle technique de la Présidence de la République et la tutelle financière du Ministère de

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

**Statuts Société Nationale d'Importation de Pétrole
(SONIP SA)**

Société Anonyme avec Conseil d'Administration

TITRE I : FORME, DÉNOMINATION, OBJET/MISSION,

SIEGE SOCIAL ET DURÉE

Chapitre I : Forme

Article 1er : L'actionnaire unique, la République de Guinée, représentée à l'effet présents par la Présidence de la République (tutelle technique) et le Ministère de l'Économie et des Finances (tutelle financière), a établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une **Société Anonyme avec Conseil d'Administration (CA)**.

La société est en outre régie par les dispositions de la Loi n° **L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017** portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée et par l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales ainsi que le lui permet l'article 385 dudit Acte Uniforme (ci-après désigné par les termes "l'Acte Uniforme").

Chapitre II : Dénomination

Article 2 : La dénomination de la société est « **Société Nationale d'Importation de Pétroles** », en abrégé « **SONIP SA** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, les factures, les annonces et publications diverses doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles, l'indication « **SONIP SA** » ainsi que du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Chapitre III : Objet

Article 3 : La **SONIP SA**, est l'opérateur public de la République de Guinée en matière d'Importation de Pétroles en tant que tel, d'une manière spécifique elle a fondamentalement pour objet :

- L'Importation des produits pétroliers et dérivés, la vente des produits pétroliers et dérivés aux sociétés de distribution, aux projets et secteurs stratégiques de l'Etat ;
- La mise en place du stock de sécurité nationale ;
- La prise de participation dans des projets de construction de raffineries de pétroles et installations pétrolières/gazières ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La Société Nationale d'Importation de Pétroles (SONIP) assure tout acte administratif, gestion, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4 : Pour atteindre ses objectifs, et sous réserve des dispositions des Lois n° **L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017** portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée et du Cahier des Charges en annexe de son Contrat-Programme, la société **SONIP SA** dispose de :

- La pleine capacité d'agir en droit, en vue de l'élaboration et la conclusion d'accords de partenariat et de contrats et/ou conventions ;

- La pleine capacité pour conclure des accords avec les organismes internationaux.

Chapitre IV : Siege Social

Article 5 : Le siège social de la société **SONIP SA** est fixé à Conakry,

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration ou dans les limites du territoire de la République de Guinée, par décision du Conseil d'Administration qui modifie les Statuts en conséquence, sous réserve de l'approbation de la tutelle (représentant l'actionnaire unique).

Des sièges administratifs ou d'exploitation, des Succursales peuvent être établis en tout autre endroit du territoire national, par décision du Conseil d'Administration (CA).

Chapitre V : Durée

Article 6 : La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de sa immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par les présents statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Chapitre I : Capital Social :

Article 7 : Le capital social de la société **SONIP SA** est fixé à la somme de **Gnf 1 000 000** libérés en espèces ou en nature. Il est divisé en **10 000** actions de **100 000** francs guinéens chacune, toutes de même catégorie. Ces actions, numérotées d'un (1) à **10 000** sont souscrites et entièrement libérées.

Section 1 : Augmentation du capital :

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Article 8 : Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation de dettes certaines, liquide et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est valablement réalisée que par l'Actionnaire unique, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

L'actionnaire unique est seul compétent pour ratifier ou, le cas échéant, autoriser l'augmentation de capital sur le rapport du Conseil d'Administration.

Article 9 : Est réputée non écrite toute clause contraire conférant au Conseil d'Administration, le pouvoir de décider de l'augmentation du capital sans l'autorisation ou l'approbation de l'actionnaire unique.

Le rapport du Conseil d'Administration contient toutes les informations utiles aux actionnaires.

depuis le début de l'exercice en cours et, si la réunion de l'Actionnaire unique appelé statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de trois ans à compter de la date de ratification par l'actionnaire unique.

L'augmentation du capital est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

Section 2 : Réduction du capital

Article 10 : Le capital social est réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est ratifiée par l'actionnaire unique, qui peut déléguer au conseil d'administration, tous pouvoirs pour le réaliser.

Le conseil d'Administration dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours au moins pour communiquer au commissaire aux comptes sa décision de réduction du capital.

Le conseil d'Administration peut également proposer ou décider la réduction du capital social pour quelle que cause et de quelle que manière que ce soit. Celle-ci pourra se faire notamment au moyen de remboursement par rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindres ayant ou non le même capital. S'il a lieu, elle se fera également par des cessions ou acquisitions d'actions anciennes pour permettre l'échange, alors même que la réduction de capital ne serait pas consécutive à des pertes.

Le commissaire aux comptes présente au Conseil d'Administration, un rapport dans lequel il fait connaître son approbation sur les causes de la réduction ou de l'augmentation du capital.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise la réduction du capital sur délégation de l'actionnaire unique, il doit en dresser un procès-verbal soumis à publicité et procéder à la modification corrélative des statuts.

Section 3 : Libération des actions

Article 11 : Les actions correspondant à des apports en nature doivent être entièrement libérées au moment de la constitution de la société ou de l'augmentation de capital correspondant. La vérification de la connaissance et de la rémunération des apports en nature doit être effectuée par un commissaire aux apports nommé conformément à la loi.

Toute souscription d'actions en numéraire est à peine de nullité, si elle n'est accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et s'il y a lieu de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Article 12 : Le surplus du montant des actions est payable, en une ou plusieurs fois, à des époques et dans les proportions soumises à l'actionnaire unique par le Conseil d'Administration et dans les délais prescrits par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission de nouvelles actions à souscrire en espèces,

Section 4 : Forme des actions

Article 13 : Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs.

Les titres des actions nominatifs sont extraits d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de société indiquant les numéros des actions comprises dans le certificat, et sont signés par le délégué de l'Actionnaire unique et le président du Conseil d'Administration, la signature premier pouvant être imprimée ou apposé au moyen d'une griffe, le tout sous réserve toute disposition contraire qui pourrait résulter de la législation en vigueur.

Section 5 : Transfert des actions

Article 14 : La cession des titres nominatifs, propriétés de la République de Guinée, s'opère conformément aux dispositions applicables aux cessions d'actions détenues par les personnes publiques, et notamment, celles prévues aux articles 11 et 18 de la loi L/2017/0056/AN du 12 décembre 2017 modifiant certaines dispositions de la loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016, portant gouvernance financière des Sociétés et Etablissements publics en République de Guinée, et toute autre disposition législative qui interviendrait.

Section 6 : Indivisibilité des actions

Article 15 : Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire des actions.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Chapitre I : Administration de la Société

Section 1 : Le Conseil d'Administration

Article 16 : La SONIP.SA est administrée par un Conseil d'Administration de neuf (9) membres.

Ce nombre peut être revu en cas d'ouverture du capital à d'éventuels autres actionnaires.

Article 17 : Les sièges du Conseil d'Administration de la société sont répartis comme suit :

- 1- Une personne ressource choisie pour ses compétences ;
- 2- Un représentant de la Primature ;
- 3- Un représentant du Ministère des Hydrocarbures ;
- 4- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- 5- Un représentant du Ministère du Budget ;
- 6- Un représentant du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- 7- Un représentant du Ministère du Commerce ;
- 8- Un représentant du Ministère des Transports ;
- 9- Une personne ressource désignée par la corporation des professionnels des produits pétroliers (Société de distribution).

Article 18 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive infamante.

Article 19 : Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République .Il est révoqué suivant cette même procédure.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés également par décret du Président de la République. Ils sont aussi révoqués suivant la même procédure.

Les administrateurs représentant l'État sont désignés parmi les cadres dirigeants des Ministères.

Article 20 : Les Administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale et technique des Départements concernés. Le départ du cadre désigné comme administrateur de son Ministère de Tutelle, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement par un autre cadre.

Les autres administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

Article 21 : Les membres du CA ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, par leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation cessent de plein droit de faire partie du CA. La procédure de remplacement est dès lors mise en œuvre.

Article 22 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de six (6) ans renouvelable une fois. A l'échéance des six (06) années, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris, sur proposition du Directeur Général, pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

Article 23 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision du Ministre de tutelle à l'origine de leur nomination.

Il est mis fin à la fonction du Président du CA par Décret du Président de la République.

La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander la révocation du Président en suite à un manquement grave.

Tout membre du CA qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du CA.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration. Dans le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 24 : Le conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant de la **société SONIP SA** ; il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la mission générale de la SONIP.SA. Il est notamment chargé de :

- ✓ Définir la politique générale de la **SONIP.SA** que le Directeur Général applique ;
- ✓ Approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme de la **SONIP SA** ;
- ✓ Approuver les tarifs proposés par la **SONIP.SA** en accord avec les autorités

- ✓ Autoriser tout emprunt de la **SONIP.SA** ;
- ✓ Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
- ✓ Procéder à l'examen et approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction Générale de la **SONIP.SA**;
- ✓ Statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation intéressant le patrimoine immobilier de la **SONIP.SA**;
- ✓ Proposer à la tutelle, le programme d'utilisation du produit net de la société Publi versé à un fonds spécial, après création d'un fonds de réserve égal à 10% minimum dudit produit ;
- ✓ Proposer toutes modifications aux présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et régler par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Article 25 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire à une date fixée par son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à :

- la demande de ses tutelles technique ou financière ;
- l'initiative de son Président ;
- la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits et sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Article 26 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 27 : Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'Ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

Article 28 : Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

Article 29 : Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de la Société, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de la Société.

Article 30 : Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux Ministres de tutelle technique et financière.

Article 31 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 32 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 33 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition des Ministres de tutelle technique et financière.

Article 34 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la **SONIP.SA** dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales par l'Acte Uniforme de l'OHADA. Il fait autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 35 : Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 36 : Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (tutelle technique et financière) fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée aux membres du Conseil d'Administration, à titre d'indemnité de fonction.

Aucune autre rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux Administrateurs par la **SONIP.SA**, soit directement, soit indirectement notamment par avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité personne interposée.

Toutefois, le budget de fonctionnement de la **SONIP.SA** ainsi que le règlement intérieur du CA prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du CA ayant un intérêt pour la société.

Article 37 : Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut, pendant la durée de son mandat, occuper un emploi rémunéré à la **SONIP.SA**, ni passer des conventions ou marchés à titre onéreux au nom de la Société.

Article 38 : Conformément aux attributions de la **SONIP.SA**, le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux Autorités des tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 39 : Le Conseil d'Administration peut être dissout par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de tutelle, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de la **SONIP.SA**.

Une Commission de cinq (5) membres, instituée par le même décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (6) mois à compter du délai avant le terme duquel un nouveau CA doit être constitué.

Section 2 : Le Directeur Général :

Article 40 : La **SONIP.SA** est placée sous l'autorité d'un Directeur Général qui est nommé par Décret du Président de la République.

Le Directeur Général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Article 41 : Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales d'actionnaires, par l'acte uniforme, ou ceux spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales statutaires. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et assure le Secrétariat.

À ce titre, il :

- Assure la gestion quotidienne de la Société Nationale d'Importation de Pétrole (SONIP) et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de la gestion;
- Mobilise et affecte les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à la réalisation de l'objet social, dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration ;
- Engage, et nomme aux emplois au sein de la Société conformément au Règlement Intérieur et au Code du Travail ;
- Assure l'ouverture et le fonctionnement des comptes de la Société auprès des Banques Commerciales ;
- Emprunte pour le compte de la Société après approbation de la tutelle ;
- Signe les contrats de partenariats après approbation de sa tutelle ;
- Mène les actions en justice tant en demandant qu'en défendant pour préserver les intérêts matériels et moraux de la société ;
- Entretient les relations entre la tutelle, les Administrations, les Institutions Nationales et les Partenaires ;
- Prépare les délibérations du Conseil d'Administration et exécute les décisions.

Article 42 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités de la société, ses résultats ainsi que les prévisions.

Article 43 : Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Article 44 : Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, être de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

Article 45 : Le Directeur Général assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la société.

Article 46 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de la Société.

Il pourra notamment autoriser le Directeur Général à :

- ✓ Consentir et accepter des garanties, Contracter, Autoriser, Donner ou Retirer tous avances et cautionnements en espèces ou titres ;
- ✓ Acheter, Vendre ou Échanger tous titres et valeurs et Accepter, Garantir Endosser

- ✓ Mettre fin aux contrats de travail du personnel de la **SONIP.SA**, conformément à ses attributions et aux dispositions du Code du Travail ;

Article 47 : En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes les rémunérations par la SONIP.SA ainsi que la liquidation d'éventuels droits contractuels.

Article 48 : Un salarié de la société peut être nommé Directeur général. Il peut alors conclure un contrat de travail avec la société, si ce contrat correspond à un emploi effectif.

Article 49 : Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux qui sont ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés conformément aux dispositions de l'acte uniforme.

Article 50 : Sur proposition du Conseil d'Administration l'actionnaire unique (les tutelles) fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée au Directeur Général à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage, de déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de la société. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, directement, indirectement ou par personne interposée, si elle est liée à la société par un contrat de travail.

Article 51 : Sur proposition de la tutelle technique, l'actionnaire unique peut nommer, par décret, un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints pour assister le Directeur Général.

Article 52 : Les Directeurs Généraux Adjoints sont obligatoirement des personnes physiques, de nationalité guinéenne ou étrangère.

L'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux Adjoints est déterminée par le CA, d'accord avec le Directeur Général.

Article 53 : Les Directeurs Généraux adjoints sont révocables à tout moment par l'actionnaire unique, sur proposition de la tutelle technique. Ils sont également révoqués en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, décès ou démission.

Article 54 : Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (les tutelles) fixe les modalités et le montant de la rémunération des Directeurs Généraux Adjoints, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui leur seraient accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf si elle est liée à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Section 3 : Conventions Règlementées.

Article 55 : Sous réserve des conventions interdites par l'article 507 de l'Acte uniforme, les conventions qui peuvent être passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la société et son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux

Il en est de même pour les conventions passées par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint avec une personne morale dont il serait propriétaire, associé indéfiniment responsable ou, d'une manière générale, dirigeant social.

Article 56 : Les dispositions qui précèdent ne sont applicables, aux conventions portant : les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Chapitre II : Contrôle de la Gestion de la Société Nationale d'Importation de Pétrole (SONIP) :

Section 1 : Contrôle Interne et Externe :

Article 57 : La société est soumise au contrôle externe prévu par la loi, par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques. Elle est notamment soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'État habilités à effet.

La Société est notamment soumise au contrôle régulier d'un représentant de la tutelle financière, analyste/évaluateur, qui procède régulièrement à l'analyse et au suivi des risques, ainsi qu'à l'évaluation des performances de la société, tout en veillant à la préservation des intérêts patrimoniaux de l'Etat.

Cet analyste/évaluateur présente au Ministre de tutelle financière des rapports périodiques sur la situation économique et financière de la société.

La Société est tenue de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, y compris celles afférentes à ses filiales.

Section 2 : Commissaire aux Comptes :

Article 58 : Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés par les statuts ou par l'assemblée générale constitutive pour une durée de deux exercices sociaux) pour exercer leur mission de contrôle. La durée du mandat des commissaires nommés en cours de vie sociale, par l'assemblée générale ordinaire est de (6 ans) renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les Commissaires aux Comptes doivent émettre un avis motivé sur la marche générale de la société, à soumettre au Conseil d'Administration, lequel doit transmettre ces informations à l'Actionnaire Unique.

Section 3 : Contrôle Effectué par la Cour des Comptes

Article 59 : En tant que Société publique, la Cour des comptes procède au contrôle de la gestion de la SONIP.SA. Elle peut, le cas échéant, mettre en œuvre la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de ses dirigeants.

Chapitre III : Du Personnel

Article 60 : La Direction Générale établit le règlement intérieur de la SONIP.SA, il est responsable des infractions aux dispositions légales et réglementaires relatives aux violations des statuts et des fautes commises dans la gestion de la société.

Article 61 : Le personnel de la SONIP.SA est constitué de personnes en position de détachement et/ou recruté par contrats soumis au code de travail.

Le Directeur Général informe le Conseil d'Administration sur le recrutement et/ou licenciement du personnel contractuel temporaire et/ou permanent (à durée indéterminée) la société.

Il propose en outre au Conseil d'Administration, avec avis motivé, le licenciement personnel en détachement, pour le renvoyer au Ministère d'origine.

Article 62 : Le CA détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération à accorder chacun des emplois permanents ou temporaires de la **SONIP.SA**, en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 63 : Les modalités administratives et financières de gestion du personnel de **SONIP.SA** sont décrites dans le règlement intérieur et le protocole d'accord approuvés à effet par le CA.

Chapitre IV : Gestion Financière et Comptable

Section 1 : États financiers annuels.

Article 64 : Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatives au droit comptable.

Article 65 : A la clôture de chaque exercice, telle que décrit par les présents statuts, le Directeur Général dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte Uniforme susvisé :

- un rapport annuel sur la situation financière de l'activité de la Société et celle pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible ;
- un inventaire ;
- un bilan ;
- un compte de résultats.

Article 66 : Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes quarante-cinq(45) jours, au moins, avant la date prévue pour l'approbation annuelle des comptes par l'actionnaire unique. Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par le Commissaire aux comptes.

Article 67 : Dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président du Conseil d'Administration adresse aux Ministres de tutelle (technique et financière), le rapport et les documents comptables produits par la gestion de la société, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 68 : Les comptes de la Société ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par l'Autorité de tutelle financière. Ils sont soumis à la cour des comptes dans les conditions prévues par la Loi.

Article 69 : A la fin de chaque exercice, le Directeur Général arrête les écritures comptables. Il établit un rapport d'activités précisant l'exécution du budget, conformément aux normes et règles de l'OHADA.

Les documents approuvés par le CA sont transmis aux Ministres de Tutelle dans un délai de 15 jours.

Section 2 : Exercice social

Article 70 : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période écoulée entre la date de création de la société et le 31 décembre de l'année en cours.

Section 3 : Affectation et répartition des résultats

Article 71 : Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé (10%) pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Article 72 : Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports à nouveau bénéficiaires, et diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique détermine sur proposition du Conseil d'Administration, toutes sommes qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau à l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation ou l'emploi.

Article 73 : Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'actionnaire unique, sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 74 : L'actionnaire unique peut, après constatation de l'existence de réserves stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Section 4 : Actif net inférieur à la moitié du capital social

Article 75 : Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le commissaire aux comptes, sur instruction du Conseil d'Administration, doit, dans les six mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, appeler l'actionnaire unique à décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Article 76 : Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Section 5 : Désignation des premiers commissaires

Article 77 : Les personnes indiquées à l'**annexe 2** sont désignées comme commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, de la société pour la durée des deux premiers exercices sociaux, leurs fonctions expirant à la session du Conseil d'Administration qui statuera sur les comptes du second exercice.

Chapitre V : Décisions de l'actionnaire unique

Article 78 : Conformément aux dispositions de l'article 558 de l'Acte uniforme, l'actionnaire unique prend seul, toutes les décisions qui sont normalement, de la compétence des Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires.

Il doit notamment, prendre dans les six mois de la clôture de l'exercice social, toutes les décisions qui relèvent de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Ses décisions revêtent la forme de procès-verbaux qui sont consignés au registre des délibérations de la société.

Ces procès-verbaux ainsi que leurs copies et extraits sont dressés, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

Article 79 : L'actionnaire unique bénéficie du droit de communication prévu par les articles 525 et 526 de l'Acte Uniforme.

En outre, deux fois par exercice, l'actionnaire unique peut poser des questions écrites au Conseil d'Administration, sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société.

Chapitre VI : Dissolution

Article 80 : La société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés, par Décret du Président de la République, sur proposition de la Présidence de la République ou du Ministre en charge des Finances.

La dissolution anticipée est également prononcée par l'actionnaire unique par la même voie.

L'expiration de la société, comme sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif, est employé à rembourser le capital non amorti.

Un Décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances, fixe la dévolution du surplus, c'est-à-dire du bonus de liquidation.

Article 81 : La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la société qu'à l'issue du délai prévu par l'article 201 de l'Acte Uniforme.

Chapitre VII : Contestations

Article 82 : Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Chapitre VIII : Formalités et pouvoirs

Article 83 : En vue d'accomplir toutes les formalités légales prévues par l'Acte Uniforme, tous pouvoirs sont donnés par l'actionnaire unique au Conseil d'Administration à l'effet :

- de déposer au nom et pour le compte de l'actionnaire unique, un exemplaire original des présentes, au rang des minutes de Maître.....notaire à.....pour satisfaire aux obligations de l'article 10 de l'Acte Uniforme, et ;
- de remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur spécialement pour immatriculer la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont données au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes dispositions.

ANNEXES AUX STATUTS

ANNEXE 1

DESIGNATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

APPORT EN NUMERAIRE

L'actionnaire unique soussigné, fait à la société, un apport en numéraireFG, correspondant à la valeur nominale des.....actions nominatives n°.....à.....qui lui sont attribuées, rémunération.

Laquelle somme est déposée au nom de la société, auprès de la Banque
(compte N°.....).

Le bulletin de souscription confirmant les indications ci-dessus a été déposé au rang minutes de Maître.....notaire à..... qui a dressé le..... la déclaration notariée de souscription et de versement prévue à l'art. 394 de l'Acte uniforme, et dont copie est jointe à la présente annexe.

ANNEXE 1 (suite)

APPORT EN NATURE

L'actionnaire unique soussigné, fait à la société, l'apport en nature suivant :

En rémunération de cet apport, il est attribué à l'actionnaire unique, 100 000 actions nominatives de 50.000 FG chacune numérotées de....1.....à.....100 000.., intégralement libérées.

Le montant total de l'apport en nature ci-dessus, est égal à l'évaluation faitele commissaire aux apports, dont un exemplaire du rapport, endu.....est joint à la présente annexe.

La description détaillée de l'apport ainsi que les conditions de sa réalisation, figurent dans le contrat d'apport également joint à la présente annexe.

ANNEXE 2

DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique soussigné, désigne, pour la durée des deux exercices sociaux, dont le dernier sera clos le.....

en qualité de commissaire titulaire :

M..... Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre de.....

Domicilié.....

En qualité de commissaire suppléant :

M..... Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre de.....

Domicilié.....

Lesquels, intervenant aux présentes, déclarent accepter leurs mandats de commissaires aux comptes de la société, et qu'aucune incompatibilité générale ou spéciale ne fait obstacle à cette acceptation.

"bon pour acceptation de mandat de commissaire aux comptes"

(Signatures des commissaires).

ANNEXE 3

DESIGNATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE (à la constitution)

(1) Nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile. (Pour une personne physique) et,

Dénomination, forme, capital, siège, immatriculation RC, et désignation du représentant. (Pour une personne morale)

Le soussigné: LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, REPRÉSENTÉE A L'EFFET DES PRÉSENTES PAR

a établi le présent acte constitutif comportant les statuts rédigés en 19 articles, ainsi qu'en annes, en originaux dont l'un sera déposé au rang des minutes de mon Notaire à..... afin de conférer aux statuts, la forme authentique prévue par l'article 10 de l'Acte uniforme.

Fait à.....le.....

(Signature de l'actionnaire unique)